

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1148

présenté par
M. Isaac-Sibille et M. Berta

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« pour »

les mots :

« , qui doivent garantir une équité de traitement entre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les épreuves d'admission au 3^{ème} cycle des études de médecine doivent garantir une équité de traitement entre les étudiants. Cette équité pourra notamment passer par l'anonymisation de leur université de provenance. L'objectif est d'éviter que certains étudiants lors d'éventuelles épreuves orales soient favorisés, ou défavorisés, en fonction de l'université où ils ont effectué leurs études.